

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1885.

REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VICES RÉDHIBITOIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MÉRODE.

MESSIEURS,

Chacun d'entre nous a pu se convaincre, de longue date et récemment encore dans les brillants concours organisés à Anvers, du degré de perfection auquel, grâce à des efforts laborieux et constants, grâce aussi à d'importantes dépenses, l'industrie de l'élevage, et spécialement de l'élevage du cheval de trait, s'est élevée en Belgique.

C'est pour des sommes extrêmement importantes que l'étranger vient s'approvisionner dans nos foires; de nombreux acheteurs envoyés par les gouvernements allemands et autrichiens acquièrent chaque année quantité d'étalons de trait et de chevaux d'artillerie. Les produits ardennais et condroziens sont de plus en plus recherchés pour la traction des omnibus et des tramways; ils sont employés en masse par la France elle-même, si riche pourtant en chevaux de trait léger.

Beaucoup de poulains étrangers, de race croisée, sont aussi achetés par nos fermiers, qui les élèvent, les dressent et les revendent ensuite pour les villes ou les pays étrangers. Le récent bulletin de l'agriculture nous apprend d'ailleurs que le nombre des chevaux et poulains exportés a constamment et notablement dépassé le chiffre des importations.

(1) Proposition de loi, n^o 138.

Projet de loi, n^o 179.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. DELEBECQUE, DOUCET, DE MÉRODE, DE SADELEER, T'SERSTEVENS et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Enfin notre bétail, quoique sortant moins du pays, est constamment l'objet d'un chiffre infini de transactions.

Dans ces contrats, qui se concluent la plupart du temps assez rapidement et sans qu'un examen absolument approfondi puisse matériellement être pratiqué, il importe que la sécurité de l'acheteur soit aussi complète que possible; le taux des prix ne fera qu'y gagner.

Il importe aussi, d'autre part, que le vendeur loyal qui connaît sa marchandise et qui a opéré sans fraude ni détours, ne puisse ensuite être inquiété à tort et ne se voie pas exposé à perdre, même partiellement, le fruit de ses peines et de son savoir.

C'est cette sécurité, c'est cette loyauté qu'il appartient à une législation spéciale d'assurer en Belgique.

Certes, cette question est controversée et les opinions les plus opposées se sont fait jour à ce propos.

Il est deux points seulement sur lesquels tout le monde est d'accord : c'est d'abord l'insuffisance du Code civil en cette matière délicate, où l'objet vendu est d'une nature à part, et où il est si aisé de surprendre la bonne foi de l'acheteur au moyen d'artifices variés et insaisissables.

Les articles 1641 et suivants, aussi vagues dans le fond que dans les termes, ouvrent la porte à une infinité de procès. Où est cette limite à laquelle la chose vendue devient impropre à l'usage auquel on la destine? Qui osera fixer le prix que l'acheteur eût payé s'il avait mieux connu l'objet du contrat? Ce sont là choses essentiellement variables et contingentes, et souvent même querelles d'amateurs.

Enfin, l'application de l'article 1648 s'en rapportant, quant aux délais pour intenter l'action, aux usages établis au lieu de la vente, donnerait lieu à des difficultés innombrables.

Si tous récusent ici le Code civil, tous aussi sont convaincus des lacunes que l'usage a fait découvrir dans la loi spéciale de 1850.

Nous voyons dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé récemment par M. le Ministre de l'Agriculture, que, dès 1857, une enquête fut ouverte à ce sujet.

La section centrale chargée d'examiner le budget de l'Intérieur pour 1883 et celle qui examina le budget du Ministère de l'Agriculture pour 1885, appelèrent l'attention du Gouvernement sur ce point.

Des pétitions furent aussi adressées à la Chambre en ce sens.

Le défaut principalement signalé par les adversaires de la loi de 1850, c'est que l'acheteur étranger adresse la requête à fin de nomination d'experts au juge de paix du lieu où se trouve l'animal en litige.

De nombreux abus en sont la conséquence. En effet, comme nous l'a dit M. Paternoster, il peut se faire que l'expertise, exerçant une si grande influence sur la décision du magistrat, ne présente en pays étranger aucune garantie pour le vendeur.

Ce manque de sécurité, la crainte d'un voyage et d'un procès qu'il n'aura pu suivre au début, n'engagent que trop souvent le vendeur belge, soit à

reprendre à perte l'animal, soit à restituer une partie du prix à l'acheteur étranger.

L'action *quantum minoris* qu'on a voulu éviter est ainsi pratiquée sur une grande échelle.

Quel est le remède à ces maux ?

Se basant sur l'usage anglais, certains veulent une liberté plus ou moins absolue. Pas de loi, disent les uns, pas même de Code civil. La convention seule fait loi, pleinement, sans restriction. Tout au moins, disent les autres, pour que la législation spéciale sur la matière puisse être invoquée, il faut stipulation expresse de la part des contractants.

Mise aux voix en séance du mois de mai 1885 de la Société centrale d'agriculture, la première idée fut repoussée à une majorité considérable. On en trouvera, d'ailleurs, ainsi que de la seconde, une réfutation complète dans les savants commentaires de la commission nommée par le Gouvernement.

Il faut donc une loi spéciale sur les vices rédhibitoires, loi applicable de plein droit et évitant de tomber dans les écueils de celle de 1850.

Mus par une pensée généreuse pour l'agriculture, MM. Paternoster et ses collègues déposèrent, en séance du 12 mai, un projet de revision de cette loi.

Leur attention s'était surtout portée sur le point de mettre le Belge contractant avec un étranger sur le même pied que s'il contractait avec un Belge.

Ils voulaient :

1° Qu'en cas de procès, l'animal emmené à l'étranger rentrât au lieu de la vente pour y être expertisé ;

2° Que les délais proportionnés à la distance ne fussent appliqués qu'au retour de l'animal, mais que le délai d'assignation et celui de requête en nomination d'experts fussent fixes.

Ils terminaient en exprimant le vœu que le Gouvernement, dans l'arrêté pris en exécution de la loi révisée :

1° Augmente le minimum de prix des animaux auxquels la loi s'applique ;

2° Réduise les délais pour intenter l'action ;

3° Réduise le nombre des vices rédhibitoires.

Mais auparavant déjà, le Gouvernement, toujours soucieux des intérêts agricoles et se rendant aux instances des éleveurs belges, avait nommé une commission composée de spécialistes, de juristes et d'agriculteurs des plus distingués, en la chargeant d'élaborer un nouveau projet sur la matière.

C'est de ce travail, déposé sur le bureau de la Chambre le 30 juin dernier, que votre section centrale, réunie pour examiner le projet de loi de MM. Paternoster et consorts, demanda et reçut communication directe.

Examen en sections du projet de M. Paternoster.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections adoptent le projet de loi sans observations.

Dans la 4^e section, un membre propose que l'arrêté royal pris en exécution de cette loi soit modifié en ce sens qu'aucune action rédhitoire ne serait recevable pour les chevaux adultes vendus à un prix inférieur à 500 francs.

Les membres présents sont d'avis aussi qu'il importe de réduire la durée des délais stipulés dans l'arrêté royal pour certains vices, tels que la morve, le farcin et plusieurs autres. (Le projet élaboré par la commission gouvernementale fait droit à cette dernière observation.)

A l'article 4, dit un membre, il doit être bien entendu que c'est le juge de paix belge qui décidera la question de savoir si l'animal doit être ramené dans le pays ; que c'est lui aussi qui nommera les experts chargés d'opérer en pays étranger, si l'animal ne peut être reconduit en Belgique.

Dans la 6^e section, un membre demande que l'acheteur étranger soit admis à déposer dans le délai de la loi belge, sa réclamation à l'autorité judiciaire du district où il se trouve.

Un autre membre juge qu'il y a lieu de diminuer les délais, mais ne croit pas que la suppression de certains vices rédhitoires soit nécessaire.

Un troisième enfin, estime qu'il faudrait obliger le demandeur en résolution de la vente, à appeler le défendeur à l'expertise.

Examen en section centrale du projet du Gouvernement et du projet de MM. Paternoster et consorts.

L'ensemble du projet du Gouvernement fut admis à l'unanimité des membres de votre section centrale, qui, grâce à certaines idées éminemment pratiques contenues dans le projet de M. Paternoster, élaborera les amendements dont elle a l'honneur de proposer l'adoption à la Chambre.

Voici quelques-unes des objections émises pendant la discussion générale :

Un membre fait remarquer que l'égalité complète entre l'acheteur belge et l'acquéreur étranger n'est pas suffisamment garantie par le projet du Gouvernement.

En effet, celui-ci a le choix entre plusieurs endroits pour y ramener l'animal litigieux et y intenter son action ; il jouit d'une prolongation de délai d'un jour par 15 myriamètres. Le projet de loi le place, d'après les

circonstances et l'éloignement de son domicile, dans une situation souvent inférieure et parfois supérieure à celle de l'acheteur belge, disposant d'une prolongation d'un jour par 5 myriamètres.

Il est à redouter aussi que des marchands belges ne simulent l'envoi d'un animal à l'étranger pour prolonger leurs délais. Certes, ils devront en ce cas justifier de cet envoi, mais aucune lettre de voiture ne contenant le signalement de l'animal transporté, il leur sera loisible d'en présenter une concernant n'importe quel autre animal réellement exporté.

Toutes les autres observations se trouvent reproduites à la discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est adopté sans observation.

ART. 2.

Également adopté sans observation.

ART. 3.

A la lecture de cet article, plusieurs membres s'élèvent contre le maintien du système d'augmentation d'après la distance des délais pour intenter l'action rédhitoire. Ces délais avaient autrefois pour résultat, au point de vue de la faculté d'assigner le vendeur, de rétablir une certaine égalité entre les acquéreurs venus de loin et ceux habitant la contrée. Ils se justifiaient par les circonstances : en effet, les communications étaient difficiles, les voyages étaient lents.

Aujourd'hui que les communications sont si rapides, ce système paraît arriéré et défectueux :

Si l'acheteur dispose d'un conseil au lieu où il actionne le vendeur, il peut lui écrire et même lui télégraphier ; au cas contraire, il peut se rendre sur place, lui-même, en peu de temps.

La section centrale conclut donc à l'établissement d'un délai fixe pour intenter l'action. Ce délai sera déterminé par le Gouvernement pour chaque vice rédhitoire, conformément à l'article 2.

La section centrale propose donc de biffer les paragraphes 1 et 3 et de maintenir seulement le paragraphe 2.

ART. 4.

La section centrale propose, au commencement du paragraphe 3, un simple changement de rédaction en vue de la clarté du texte :

Ce paragraphe serait libellé comme suit : « Ce juge en constatera la date dans son ordonnance ; il nommera..., etc. »

A la fin de ce paragraphe, la section propose d'ajouter : « Il préviendra le vendeur par télégramme assuré, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Cette addition paraît nécessaire : en effet, la présence seule du vendeur ou de son fondé de pouvoirs à l'expertise est déjà une garantie du sérieux apporté à celle-ci.

De plus, les explications que le vendeur est en état de fournir aux experts peuvent leur être utiles ; enfin, de son côté, le vendeur doit se trouver armé pour le procès.

Il doit savoir quel est le reproche qu'on lui adresse et le connaître le plus tôt possible.

ART. 5.

Cet article a donné lieu à de nombreux commentaires.

Tout d'abord, à la lecture des trois premiers paragraphes, un membre a critiqué l'option laissée à l'acheteur étranger entre plusieurs endroits où il pourra ramener l'animal litigieux et surtout où il pourra actionner le vendeur.

Pourquoi, disait-il, faut-il être ici esclave du code de procédure, puisque nous nous trouvons en face d'une matière spéciale ?

Le projet du Gouvernement, en donnant le choix du lieu de l'action à l'étranger et en combinant cette disposition avec augmentation de délai d'un jour par 15 myriamètres, laisse en somme au plaignant la faculté de prolonger lui-même le délai dans une certaine mesure.

Pourquoi aussi accorder une prolongation de deux jours à l'acheteur étranger pour requérir, du juge de paix belge, la nomination d'experts ?

L'étranger peut, en effet, par les voies rapides, demander en Belgique cette nomination en presque aussi peu de temps que le Belge lui-même.

Ce membre conclut donc à établir que l'acheteur étranger devra requérir en nomination d'experts et intenter l'action dans les mêmes délais que le Belge.

Quant aux délais de retour de l'animal litigieux, il désire les voir fixés par le Gouvernement en tenant compte de la distance et sans qu'ils puissent dépasser huit jours.

La majorité de la section centrale est d'avis qu'il faut maintenir l'option mentionnée plus haut, pour l'acheteur étranger.

Il est positif, en effet, qu'à certains points de vue la position de celui-ci est naturellement inférieure à celle de l'acquéreur belge. D'ailleurs les peines et les frais auxquels il se soumet en ramenant en Belgique l'animal litigieux sont déjà une certaine présomption de sa bonne foi.

Quant à l'augmentation des délais dont parlent les paragraphes 2 et 3, il paraîtrait juste de les supprimer en se fondant sur les considérations émises plus haut à l'article 3.

On pourrait aussi, pour plus de simplification, laisser au juge le soin de

fixer les délais de retour en se basant sur les distances et sans dépasser le maximum de huit jours.

Tenant compte d'une faute d'impression qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 1^{er} (lieu du domicile et non chef-lieu, etc.), la section centrale propose la rédaction suivante : « Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance, le ramener dans le pays et le conduire, soit au lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où ce contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.

« La requête en nomination d'experts devra, sous peine de déchéance, être présentée au juge de paix du lieu où l'animal sera conduit, dans le délai fixé conformément à l'article 2. Le délai de retour sera fixé par le juge de paix et ne pourra, à raison de la distance, excéder huit jours. L'action en réhabilitation devra, en ce cas, etc. »

Il a semblé que l'énumération du paragraphe 3 relatif à la justification du lieu où l'animal a été emmené hors du pays est inutile puisqu'elle n'est pas limitative.

Il suffirait de dire :

« L'acheteur devra justifier du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays. »

Quant aux deux derniers paragraphes, leurs dispositions ont été discutées également.

Il faudrait, a dit un membre, que dans le cas de vice rédhibitoire contagieux ou tout au moins de mort de l'animal à l'étranger, le juge belge puisse ordonner l'expertise de la bête là où elle a été conduite.

En effet, surtout en cas de mort, cette disposition est d'un grand intérêt pour l'acheteur. Si l'animal est atteint d'un vice contagieux, il reste au moins à l'acheteur l'action en nullité de vente, car il a acheté un objet qui, par suite des règlements de police sanitaire, n'est plus dans le commerce. Mais en cas de mort par suite d'un vice rédhibitoire non contagieux, on se trouve en présence d'un objet commercable : si l'animal eût vécu, l'acheteur aurait eu l'action rédhibitoire. L'animal étant mort, il n'a plus cette action ; il n'a pas non plus d'action en nullité : il est complètement désarmé.

La majorité de la section centrale n'a pas admis cette argumentation ; voici pour quelles raisons :

Pour le cas de vice rédhibitoire contagieux, il devient presque impossible au vendeur de se défendre contre la mauvaise foi de l'acheteur en prouvant que l'animal litigieux a été à l'étranger mis en contact avec des animaux contaminés. Cette preuve, déjà très difficile en Belgique, devient impossible dès qu'on passe la frontière. Il y aurait donc matière à de nombreux abus.

Pour le cas de mort à l'étranger, la difficulté est plus grande encore. En effet, l'animal vendu est présumé sain jusqu'à preuve du contraire. Or, comment administrer cette preuve une fois que l'animal est mort,

puisque, à moins de la plus minutieuse autopsie, les vices rédhibitoires ne peuvent se constater que durant la vie de l'animal.

Du reste, le cas est rare et il serait à craindre que, par une disposition contraire, on ne lésât plus d'intérêts qu'on n'en sauvegarderait.

La majorité de la section centrale maintient donc les deux derniers paragraphes de l'article 3.

Les autres articles sont adoptés sans opposition.

En terminant, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement, dans l'arrêté royal pris en exécution de la loi révisée, ne conserve que les vices rédhibitoires suivants pour les chevaux, ânes et mulets :

Morve ;

Farcin ;

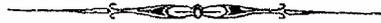
Fluxion périodique, si le prix de l'animal vendu dépasse 150 francs.

Le Rapporteur,

MÉRODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



Revision de la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires.



Loi actuelle (28 janvier 1850), projet nouveau et amendements de la section centrale.

Revision de la loi du 28 janvier 1850

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1850.)

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

ART. 2.

Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 3.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal

Projet nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Non modifié, sauf les mots suivants :
aux espèces ovine, bovine ou porcine.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal

sur les vices rédhibitoires.

Amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Supprimer ce paragraphe.)

(Comme ci-contre.)

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1850.)

et qu'il est assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

ART. 4.

Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu, par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies

Projet nouveau.

et qu'il est assigné en *résolution* de vente, etc. (comme ci-contre).

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, *et quel que soit le lieu où l'animal se trouve*, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

ART. 4.

§ 1^{er} comme ci-contre.

La requête sera présentée, *soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme*, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal; *elle exprimera, dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont celui-ci sera prétendument atteint.*

Ce juge en constatera la date dans son ordonnance et nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera *motivé* et remis en minute à la partie.

Si l'expertise n'est commencée ou terminée qu'après l'expiration des délais fixés conformément à l'article 2, elle déterminera si le vice qu'elle constate a existé pendant ces délais.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies

Amendements de la section centrale.

(Supprimer ce paragraphe.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Ce juge en constatera la date dans son ordonnance ; *il nommera...*, etc. (comme ci-contre).

...autre formalité de procédure ; *il prévendra par télégramme assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.*

(Comme ci-contre.)

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1860.)

donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal dressé dans ce cas tiendra lieu de celui de l'expertise.

Projet nouveau.

donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal dressé dans ce cas *et qui sera motivé de la même manière* tiendra lieu de celui de l'expertise.

ART. 5.

Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance et dans le délai pour intenter l'action, le ramener dans le pays et le conduire, soit au chef-lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où le contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.

Le délai pour intenter l'action sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par quinze myriamètres de distance de l'endroit où l'animal se trouve au lieu où il sera ramené.

La requête en nomination d'experts devra, sous peine de déchéance, être présentée au juge de paix du lieu où l'animal sera conduit, dans le délai fixé conformément à l'article 2, avec une augmentation de deux jours, sans plus.

L'action en réhabilitation devra aussi, dans ce cas, être toujours intentée devant le juge de ce même lieu.

L'acheteur justifiera du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays, par une lettre de voiture ou un connaissance en bonne forme ou par tout autre document propre à en constater le transport.

En aucun cas, cependant, l'acquéreur ne pourra faire revenir l'animal dans le pays, ni avoir recours à une action en réhabilitation, lorsqu'il s'agira d'un vice rédhibitoire contagieux.

L'acheteur ne pourra pas non plus recourir à une semblable action en cas de mort de l'animal à l'étranger.

Amendements de la section centrale.

ART. 5.

Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance, le ramener dans le pays et le conduire soit *au lieu du domicile* du vendeur ou au chef-lieu, etc....

(Supprimer ce paragraphe.)

La requête en nomination d'experts devra..., etc..., conformément à l'article 2; *le délai de retour sera fixé par le juge de paix à raison de la distance et ne pourra excéder huit jours.*

(Comme ci-contre.)

L'acheteur devra justifier du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays. (Supprimer le reste du paragraphe.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1880)

ART. 5.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme urgente.

ART. 6.

Si, pendant le délai fixé conformément à l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 7.

L'action en réduction de prix, autorisée

Projet nouveau.**ART. 6.**

Les actions rédhibitoires seront instruites et jugées comme affaires urgentes.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire.

ART. 9.

Le vendeur ou l'échangiste ne sera pas tenu de la garantie résultant des vices rédhibitoires contagieux, s'il prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une maladie semblable à celle qui a donné lieu à l'action rédhibitoire.

ART. 10.

La déchéance prononcée par les articles 2, 4 et 5 est absolue et sera appliquée d'office, excepté dans le cas où le vendeur ou l'échangiste aurait été d'abord assigné de bonne foi devant un juge incompetent.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Amendements de la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1850.)

par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

Projet nouveau.

—

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

La loi du 18 janvier 1850 est abrogée.



Amendements de la section centrale.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

